



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 5 AOÛT 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, tenue le lundi cinq août 2019, au 94, rue de l'Église, à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur André-Marcel Évêquoz, maire, à laquelle session étaient présents :

Mesdames Mélanie Larente, Manon Cadieux, messieurs André Trudel, Éric Lévesque, Aurèle Cadieux et Pascal Bissonnette, tous conseillers.

Était également présente : Madame Annie Meilleur, directrice générale et secrétaire-trésorière

Assistance : trois personnes

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est 19 h 30, le maire ouvre l'assemblée.

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

19-08-186

POINT 3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, en enlevant le point :

- 6.2 Lancement d'un deuxième appel d'offres pour le déneigement et l'entretien des chemins d'hiver de la Municipalité de Mont-Saint-Michel pour les saisons 2019-2020/2020-2021/2021-2022/2022-2023 et 2023-2024 (optionnelle) – dossier MSM-2019-002

et en ajoutant le point :

- 13 c) égout pluvial rue Gravel

1- Ouverture de l'assemblée

2- Lecture de l'ordre de jour

3- Adoption de l'ordre du jour

4- Administration générale

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2019

4.2 Considérations des comptes – juillet 2019

4.3 Rapport au conseil – délégation de pouvoirs

4.4 Correspondance

4.5 Période de questions de 10 minutes selon le règlement 80-52

4.6 Dépôt du rapport sur l'ouverture des soumissions – appel d'offres MSM-2019-001

4.7 Modification au calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2019

4.8 Autorisation de dépenses :

a) demande de commandite de la municipalité de Nominingue – tournoi provincial de disc-golf

- b) adhésion à un forfait téléphonique pour des conseils juridiques avec la firme DHC avocats
- c) dépense supplémentaire – bouées lac Gravel
- d) octroi d'un contrat à Flak infographie pour la réalisation d'une carte touristique municipale

- 5- **Sécurité publique**
5.1 Adoption– règlement 19-195 concernant le brûlage
5.2 Mandat à la municipalité de Ferme-Neuve quant à la demande d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale – regroupement incendie
- 6- **Transport et travaux publics**
6.1 Résultat de l'appel d'offres MSM-2019-001 pour le déneigement et l'entretien des chemins d'hiver de la Municipalité de Mont-Saint-Michel pour les saisons 2019-2020/2020-2021/2021-2022/2022-2023 et 2023-2024 (optionnelle)
6.2 Lancement d'un deuxième appel d'offres pour le déneigement et l'entretien des chemins d'hiver de la Municipalité de Mont-Saint-Michel pour les saisons 2019-2020/2020-2021/2021-2022/2022-2023 et 2023-2024 (optionnelle) – dossier MSM-2019-002
- 7- **Hygiène du milieu**
- 8- **Urbanisme et mise en valeur du territoire**
- 9- **Santé et bien-être**
- 10- **Loisirs et culture**
- 11- **Lac, cours d'eau et environnement**
11.1 Décision concernant le règlement sur le nourrissage des animaux sauvages sur le territoire de la municipalité
- 12- **Varia – Parole au conseil**
13.2 Travaux chemin tour-du-lac-Gravel
13.3 Montée Vaillancourt
- 13- **Levée de l'assemblée**

ADOPTÉE

19-08-187

**POINT 4.1
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8
JUILLET 2019**

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2019 soit approuvé tel que soumis.

ADOPTÉE

19-08-188

**POINT 4.2
CONSIDÉRATIONS DES COMPTES – JUILLET 2019**

Il est proposé par : André Trudel
Et résolu à l'unanimité du conseil que le conseil accepte les registres de chèques suivants:

- le registre des chèques-salaires, totalisant un montant de 14 874,25 \$ et portant les numéros D1900235 À D1900268;
- le registre des chèques totalisant un montant de 54 339,36 \$ et portant les numéros suivants :
 - Paiements manuels : M1900179 et M1900180
 - Paiements par chèques : C1900181 à C1900193
 - Paiements en ligne : L1900194 à L1900203
 - Paiements directs : P1900146 à P1900169
- Le registre des annulations totalisant un montant de 32 \$ et portant le numéro CPA1900004 (annulation du chèque C1900125).

La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

ADOPTÉE

19-08-189

**POINT 4.3
RAPPORT AU CONSEIL – DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière adjointe en date du 31 juillet 2019, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Mont-Saint-Michel pendant la période du 7 juin au 31 juillet 2019, pour un total de 8 158,10 \$ en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs 11-142.

ADOPTÉE

19-08-190

**POINT 4.4
CORRESPONDANCE**

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que la correspondance soit acceptée telle que lue.

PROVENANCE

- De la municipalité de Nominingue concernant une invitation à participer à un tournoi amical de disc-golf, le 16 août prochain;
- De la MRC d'Antoine-Labelle concernant une invitation à une rencontre avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le 4 septembre prochain.

ADOPTÉE

**POINT 4.5
PÉRIODE DE QUESTIONS**

Il est 19 h 44, la période de questions débute :

- Remerciements de la part de citoyens du rang 4 Gravel concernant les actions posées par la municipalité suite à la rencontre tenue lors de la séance du 8 juillet.

19-08-191

**POINT 4.6
DÉPÔT DU RAPPORT SUR L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS – APPEL D'OFFRES MSM-2019-001**

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel a procédé à un appel d'offres public pour le déneigement et l'entretien des chemins d'hiver pour les années 2019-2020/2020-2021/2021-2022/2022-2023 et 2023-2024 (optionnelle);

ATTENDU QUE la directrice générale a procédé à l'ouverture, le 1^{er} août 2019, de la seule soumission reçue;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Éric Lévesque

Et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter pour dépôt le rapport sur l'ouverture des soumissions pour l'appel d'offres MSM-2019-001.

ADOPTÉE

19-08-192

POINT 4.7

MODIFICATION AU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2019 a été adopté à la séance de décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE ce calendrier prévoyait une séance le lundi, 14 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le congé férié de l'Action de grâces est prévu pour le 14 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Manon Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil que la séance ordinaire du conseil municipal pour le mois d'octobre se tienne le 7 octobre 2019 à 19h30.

ADOPTÉE

19-08-193

POINT 4.8 a)

DEMANDE DE COMMANDITE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE – TOURNOI PROVINCIAL DE DISC-GOLF

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de commandite provenant de la municipalité de Nomingue concernant un tournoi provincial de disc-golf;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Aurèle Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil de ne pas donner suite à cette demande de commandite.

ADOPTÉE

19-08-194

POINT 4.8 b)

ADHÉSION À UN FORFAIT TÉLÉPHONIQUE POUR DES CONSEILS JURIDIQUES AVEC LA FIRME DHC AVOCATS

Il est proposé par : Manon Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil de ne pas adhérer à un forfait téléphonique pour des conseils juridiques avec la firme DHC avocats, et de continuer à utiliser les services de Me Rancourt.

ADOPTÉE

19-08-195

POINT 4.8 c)

DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE – BOUÉES LAC GRAVEL

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 19-06-146, le conseil octroyait un budget de 1 000\$ pour l'achat de bouées au lac Gravel;

CONSIDÉRANT QUE selon la plus récente soumission, la dépense s'élèverait à environ 1 300\$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Aurèle Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil qu'un montant supplémentaire de 300\$ soit octroyé pour cette dépense.

ADOPTÉE

19-08-196

POINT 4.8 d)

OCTROI D'UN CONTRAT À FLAK INFOGRAPHIE POUR LA RÉALISATION D'UNE CARTE TOURISTIQUE MUNICIPALE

Il est proposé par : Manon Cadieux

Et unanimement résolu d'octroyer un contrat d'infographie pour la réalisation d'une carte touristique municipale à *Fläk*, et ce pour un montant maximal de 800\$, taxes incluses.

ADOPTÉE

19-08-197

POINT 5.1

ADOPTION – RÈGLEMENT 19-195 CONCERNANT LE BRÛLAGE

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro 19-07-172 donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2019;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : André Trudel

Et résolu à l'unanimité du conseil que le règlement 19-195 concernant le brûlage soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

RÈGLEMENT 19-195

RÈGLEMENT DE BRÛLAGE

CONSIDÉRANT qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;

CONSIDÉRANT que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

CONSIDÉRANT que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

CONSIDÉRANT que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2019 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 19-195, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régler les différents types de brûlage sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 3 - RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge le règlement 17-172 et tous les autres règlements adoptés antérieurement concernant la nécessité d'obtenir un permis de brûlage.

ARTICLE 4 – FEUX AUTORISÉS SANS L'OBTENTION D'UN PERMIS

Seuls les feux suivants sont autorisés sans nécessiter l'obtention d'un permis :

- a) Les feux de camp dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet. En l'absence d'un appareil conçu pour un feu en plein air, l'emplacement pour faire le feu est délimité par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes qui doit être d'une hauteur d'au moins 30 centimètres. Les feux de camp ci-haut mentionnés ne doivent pas dépasser un mètre de largeur et un mètre de hauteur;
- b) Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;
- c) Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. Cependant, pour ces types de brûlage, un permis doit être délivré par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Advenant le cas où le feu prendrait dans l'herbe ou ailleurs à cause des feux autorisés en vertu du présent article, le propriétaire du terrain en sera tenu responsable.

ARTICLE 5 – OBTENTION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE

Pour tous les autres cas qui ne sont pas expressément mentionnés à l'article 4, un permis doit être délivré par la municipalité, et ce selon les conditions suivantes :

- a) Toute demande de permis doit être effectuée au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour un feu en plein air à la personne reconnue pour l'émission des permis;
- b) Les informations suivantes doivent être fournies afin d'obtenir le permis de brûlage :
 - o Nom et adresse du propriétaire;
 - o Nom et adresse de la personne responsable du feu;
 - o Emplacement où le feu devra avoir lieu;
 - o Date où le feu aura lieu (un permis est valide pour une période maximale d'une semaine);
 - o Description sommaire du feu, du site et des précautions :
 - i. Genre de combustible et quantité ou surface de brûlage;
 - ii. Caractéristiques du site (sol sablonneux, argileux, etc.);
 - iii. Distance des risques avoisinants (bâtiments, clôtures en bois, matériaux combustibles, forêt, etc.)

- iv. Précautions prises (assistance d'autres personnes, pelles, chaudières d'eau, boyaux, extincteurs, etc.)
- c) Le permis émis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis de la personne reconnue pour l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur les lieux du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
- d) Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'endroit où se tiendra le feu, il doit obtenir l'autorisation écrite de ce dernier pour que le permis émis soit valide;
- e) Le demandeur doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.

Le fait d'obtenir un permis pour un brûlage ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages ou des déboursés résultent du feu ainsi allumé.

Aucun permis ne sera délivré et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé ou extrême.

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipales, provinciales ou la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

ARTICLE 6 – FEUX D'ARTIFICE

Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne responsable de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission de la personne reconnue pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 – PERSONNE RESPONSABLE DU FEU

La personne responsable du feu pour lequel un permis a été délivré doit respecter les exigences suivantes :

- a) Demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle;
- b) Avoir en sa possession, sur le lieu du brûlage, le permis émis par l'autorité reconnue pour l'émission des permis;
- c) S'informer auprès de la SOPFEU de l'indice d'inflammabilité la journée de la mise à feu;
- d) Sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu et ils doivent être en tout temps accessibles au responsable du feu;
- e) Avant le brûlage, la personne responsable du feu doit créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre végétale, bois mort) sur une distance de six (6) mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- f) Veiller à ce que la hauteur n'excède pas deux (2) mètres et la superficie, six (6) mètres carrés;
- g) Cesser d'alimenter le feu après 20h00;
- h) Le lieu de brûlage doit être situé à au moins trente (30) mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie;
- i) Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur, sans quoi il doit être éteint sans délai.

ARTICLE 8 – INTERDICTIONS

Pour tous les types de feu décrits dans le présent règlement, les interdictions suivantes s'appliquent :

- a) Faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage et faisant en sorte qu'il y ait un risque élevé de propagation de feu, par exemple une sécheresse, un vent fort ou un vent orienté en direction des matières inflammables;
- b) Utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.);

- c) Brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes autres matières desquelles peut émaner une fumée polluante;
- d) Procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Nonobstant les dispositions contenues à l'alinéa d) du présent article, le brûlage d'un bâtiment peut être permis dans le cadre d'une pratique du Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Michel. Ce brûlage est la responsabilité du service de sécurité incendie et ne peut en aucun temps être effectué par le propriétaire.

ARTICLE 9 – AUTORITÉ RECONNUE POUR L'ÉMISSION DES PERMIS

La secrétaire-trésorière et directrice générale ainsi que son adjointe et le directeur du service de sécurité incendie de Mont-Saint-Michel sont autorisés à délivrer un permis de brûlage.

ARTICLE 10 – AUTORITÉ RECONNUE POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur du service de sécurité incendie de Mont-Saint-Michel (ou son représentant) est chargé de l'application du présent règlement. À ce titre :

- a) S'il le juge nécessaire, il peut visiter et examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu avant l'émission d'un permis afin de s'assurer que les conditions sont favorables;
- b) Il peut visiter et examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement;
- c) Il peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 11 – COÛT ET ENDROIT POUR L'OBTENTION DU PERMIS

Il n'y a pas de frais à déboursier pour l'obtention d'un permis de brûlage.

Le permis de brûlage peut être obtenu en se présentant ou en téléphonant au bureau municipal de Mont-Saint-Michel (94, rue de l'église) durant les heures d'ouverture ou en envoyant un courriel indiquant les renseignements exigés à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉ

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$);

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-258.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

ANNIE MEILLEUR
Directrice générale

Avis de motion : 8 juillet 2019
Adoption : 5 août 2019
Entrée en vigueur : 7 août 2019

ADOPTÉE

19-08-198

POINT 5.2
MANDAT À LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE QUANT À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – REGROUPEMENT INCENDIE

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel a pris connaissance du guide de l'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE l'optimisation des ressources et des équipements de sécurité incendie favoriserait l'atteinte des objectifs du schéma de couverture de risque en incendie;

ATTENDU QUE les maires des 12 municipalités se sont rencontrés le 29 avril 2019 afin de discuter des options de regroupement de leurs services de sécurité incendie et en sont venus à la conclusion qu'une étude de faisabilité organisationnelle et économique était requise afin d'orienter efficacement les prochaines actions;

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Anne-du-Lac, Mont-Saint-Michel, Ferme-Neuve, Saint-Aimé-du-lac-des-Iles, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Lac-du-Cerf, Kiamika, Lac-des-Écorces, Chute-Saint-Philippe, Lac-Saint-Paul et la ville de Mont-Laurier désirent présenter un projet d'étude de faisabilité organisationnelle et économique pour la mise en commun de leurs services de sécurité incendie dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. Le conseil de Mont-Saint-Michel s'engage à participer au projet d'étude de faisabilité organisationnelle et économique pour la mise en commun de leurs services de sécurité incendie et à assumer une partie des coûts;
2. Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;
3. Le conseil nomme la municipalité de Ferme-Neuve à titre d'organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

19-08-199

POINT 6.1
RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL POUR LES SAISONS 2019-2020/2020-2021/2021-2022/2022-2023 ET 2023-2024 (OPTIONNELLE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel a procédé à un appel d'offres public pour le déneigement et l'entretien des chemins d'hiver pour les années 2019-2020/2020-2021/2021-2022/2022-2023 et 2023-2024 (optionnelle);

ATTENDU QUE la directrice générale a procédé à l'ouverture, le 1^{er} août 2019, de la seule soumission reçue;

ATTENDU QU'après vérifications, cette soumission est non-conforme étant donné l'absence d'un document exigé;

ATTENDU QUE malgré la non-conformité de la soumission, le conseil désire tout de même l'accepter puisqu'il considère que l'absence du document est un défaut mineur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Aurèle Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité octroie le contrat pour le déneigement et l'entretien des chemins d'hiver de la municipalité de Mont-Saint-Michel pour les saisons 2019-2020/2020-2021/2021-2022/2022-2023 et 2023-2024 (optionnelle) à la compagnie 9079-9149 Québec inc. pour un montant de 529 856,45 \$, taxes incluses, et incluant l'année d'option;
2. La Municipalité puisse se prévaloir de l'année d'option pour la saison 2023-2024, soixante (60) jours après la fin de l'hiver 2022-2023;
3. Le maire et la directrice générale soient autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE

19-08-200

POINT 6.2

LANCEMENT D'UN DEUXIÈME APPEL D'OFFRES POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL POUR LES SAISONS 2019-2020/2020-2021/2021-2022/2022-2023 ET 2023-2024 (ANNÉE OPTIONNELLE) – DOSSIER MSM-2019-002

Ce point est retiré des délibérations

19-08-201

POINT 11.1

DÉCISION CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le 21 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le règlement 18-188 interdisant le nourrissage des animaux sauvages sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'À la séance ordinaire du 4 mars 2019, une résidente du lac Gravel a demandé à ce que le conseil rencontre certains citoyens se disant en désaccord avec ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE cette rencontre s'est tenue le 1^{er} avril 2019 à 19h00 et que, durant cette rencontre, différents points de vue ont été exprimés;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette rencontre, le conseil municipal désirait valider certaines informations;

CONSIDÉRANT QUE pour se faire, une rencontre avec un représentant du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP), le conseil municipal et les citoyens s'est tenue le 5 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Aurèle Cadieux et résolu à l'unanimité du conseil de conserver le règlement sur le nourrissage des animaux sauvages en vigueur, en modifiant toutefois la définition d'animaux sauvage. Un règlement modifiant le règlement d'origine sera adopté ultérieurement.

ADOPTÉE

POINT 12 VARIA – PAROLE AU CONSEIL

a) Travaux chemin tour-du-lac-Gravel

Les conseillers désirent continuer les travaux de réfection du chemin tour-du-lac-Gravel cet automne en prévision d'un pavage complet au printemps 2020. Un appel d'offres doit être lancé pour les travaux inscrits dans le rapport produit en 2019. Les travaux visés, en excluant le pavage, sont ceux compris entre l'intersection des chemins tour-du-lac-Gravel et Montée du lac Gravel et le numéro civique 157, chemin tour-du-lac-Gravel.

b) Montée Vaillancourt

Le nouveau propriétaire du 315, route 309 Nord, où passe une section de l'ancienne Montée Vaillancourt, désire faire reconnaître cette section du chemin comme faisant partie de sa propriété, étant donné la non-utilisation par la municipalité depuis de nombreuses années. Le conseil est en accord pour abandonner cette partie de chemin. La directrice générale doit valider si la municipalité a des procédures à faire.

c) Égout pluvial

Le conseil demande à ce que ce dossier soit traité prioritairement afin de mettre en place l'égout pluvial avant la première neige. La directrice générale les informe qu'un suivi avec Télébec, qui doit donner l'autorisation pour procéder à des travaux sur son terrain, avait été fait avant son départ pour les vacances. Elle fera un autre suivi très prochainement.

19-08-202

POINT 13 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par : Éric Lévesque

Et résolu à l'unanimité du conseil que la séance soit levée. Il est 20 h 46.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, Annie Meilleur, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Mont-Saint-Michel, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Annie Meilleur, directrice générale/secrétair-trésorière

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

ANNIE MEILLEUR
Directrice générale

Je, André-Marcel Évéquoz, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ, MAIRE